

**Convention de concession du 21 janvier 2002 pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Rennes Saint-Jacques**NOR : *EQUA0210188X*

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome d'Angoulême - Brie-Champniers est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession, « autorité concédante » ;
- d'autre part, la chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, représentée par son président en vertu de la délibération en date 22 avril 2002 et dénommée, dans les divers actes de la concession, « concessionnaire » ;

TITRE I<sup>er</sup>**Objet et nature de la concession**Article 1<sup>er</sup>*Situation administrative de la concession*

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

## Article 2

*Assiette de la concession*

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

## Article 3

*Contrats transférés au concessionnaire*

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

## Article 4

*Modalités de règlement des avances remboursables  
(pour mémoire)*

## Article 5

*Plan à cinq ans*

Le concessionnaire est tenu d'établir, en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente de l'aérodrome d'Angoulême Brie-Champniers ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

## TITRE II

**Equipement et exploitation**

## Article 6

*Dossiers d'investissement*

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 200 000 euros (deux cents mille euros), un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante, conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

## Article 7

*Exécution des tâches aéronautiques*

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de

la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante n'exécute pas le service du contrôle d'aérodrome. Conformément à l'article 15 du cahier des charges, le concessionnaire exécute et finance le service d'information de vol d'aérodrome (service AFIS) dans les conditions suivantes : il met en œuvre les moyens et les personnels dans les conditions techniques définies par le protocole d'accord prévu par l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges.

2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 22-I et 22-III du cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 22-I c et d du cahier des charges, l'autorité concédante contribue auxdites tâches sous la forme suivante : elle peut fournir dans le cadre des programmes annuels d'équipement des matériels de balisage lumineux, des panneaux d'obligation et d'interdiction, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels.

Conformément aux dispositions de l'article 22-III du cahier des charges, l'autorité concédante contribue sous la forme suivante : elle peut fournir dans le cadre des programmes annuels d'équipement tout ou partie d'aides radioélectriques à l'atterrissage. De plus, l'autorité concédante participe à la maintenance de ces aides par une prestation en nature dont les modalités sont précisées dans un protocole d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges.

En outre, le concessionnaire mettra à la disposition de l'autorité concédante un logement de service et un bureau pour permettre au directeur d'aérodrome affecté de remplir sa mission. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'un protocole d'accord.

#### Article 8

##### *Exécution des tâches de sécurité*

Pour l'exécution des tâches de sécurité et de lutte contre l'incendie des aéronefs et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

1. Elle peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. Les moyens mis à la disposition du concessionnaire sont des biens de retour. Les modalités techniques d'organisation du service de sécurité et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi que de la prévention du péril aviaire font l'objet de protocoles d'accord.

2. Pour l'exécution des tâches de sécurité et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi que de prévention du péril aviaire, et dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater vicies* du code général des impôts, l'Etat fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

#### Article 9

##### *Exécution des tâches de sûreté*

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le concessionnaire exécute les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 23-2 du cahier des charges, dans le respect des textes en vigueur :

- l'inspection filtrage des passagers et des bagages à main ;
- l'inspection filtrage des bagages de soute des passagers à un taux de 100 % ;
- la surveillance des accès à la zone réservée de l'aérodrome et la vérification du port du titre de circulation autorisant les personnes dans ladite zone ;
- sur instruction de l'Etat et en fonction des exigences prévues par les textes, l'inspection filtrage des personnels accédant en zone réservée ;
- le contrôle de toutes les personnes accédant à la zone réservée et de leurs bagages à main. Pour les personnes et leurs bagages à main utilisant des accès privés, le concessionnaire conclut des conventions particulières avec les tiers concernés.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- il peut fournir les équipements de détection qu'il estime nécessaires à la bonne exécution du service ainsi que certains équipements spécifiques nécessaires à la bonne exécution du service de contrôle d'accès. Ces équipements sont incorporés à la concession comme biens de retour ;
- dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater vicies* du code général des impôts, il fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) modifié.

#### Article 10

##### *Renseignements statistiques*

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

Trafic : en ce qui concerne les mouvements, il communique les programmes de vol dont il a connaissance. Il fournit les résultats de trafic en mouvements, passagers, fret et retards.

Exploitation : le concessionnaire communiquera les statistiques concernant les services de sécurité et de lutte contre l'incendie des aéronefs, de prévention du péril aviaire, les contrôles de sûreté.

Environnement : pour mémoire.

Les éléments statistiques nécessaires à la réalisation d'études spécifiques par l'autorité concédante ou par le concessionnaire seront définis d'un commun accord.

En cas d'échange de données par des moyens informatiques, la définition des standards, des formats et des modalités d'échange sera arrêtée en concertation entre l'autorité concédante et le concessionnaire et le cas échéant fera l'objet d'un protocole d'accord.

Les statistiques et renseignements à fournir sont définis par instruction ministérielle en fonction du trafic et de l'environnement de la plate-forme.

### TITRE III

#### **Régime financier**

##### Article 11

##### *Taux des redevances perçues par le concessionnaire*

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes : ces valeurs figurent à l'annexe V à la présente convention.

2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile.

##### Article 12

##### *Redevance domaniale*

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts d'Angoulême, une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés.

Le premier terme d'un montant de 160 (cent soixante) euros, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession.

Les autres termes seront versés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction (indice 1145 au 1<sup>er</sup> septembre 2001), le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de la Charente sur proposition du directeur de l'aviation civile sud-ouest.

##### Article 13

##### *Fixation du montant de l'indemnité compensatoire*

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges est égale à 5 (cinq).

### TITRE IV

#### **Durée de la concession**

##### Article 14

##### *Durée*

La durée de la concession est fixée à cinq ans, à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel de la République française*.

### TITRE V

#### **Clauses diverses**

##### Article 15

##### *Droit préférentiel du concessionnaire*

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de sa circonscription.

##### Article 16

##### *Modalités spécifiques d'application de certains articles du cahier des charges et de la convention de concession*

Pour mémoire.

##### Article 17

##### *Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile à son siège 27, place Bouillaud, 16021 Angoulême Cedex.

##### Article 18

##### *Protocoles annexés à la convention de concession*

La liste des protocoles prévue à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19

*Frais d'impression et de publication des actes de concession*

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20

*Entrée en vigueur de la concession*

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome d'Angoulême - Brie-Champniers à la chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Fait à Paris, le 23 juillet 2002.

Pour le concessionnaire : *Le président de la CCI  
d'Angoulême*

Pour l'autorité concédante : *Le chef du service des bases  
aériennes, C. Azam*